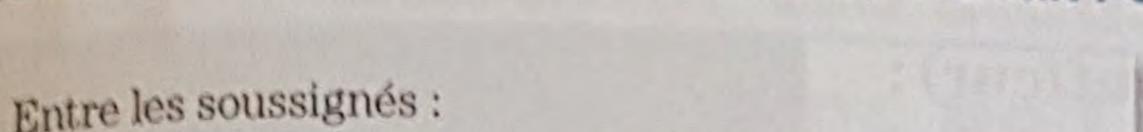


# Les différents contrats de travail : CDI, CDD, CTT



La société Deliveroo agissant en qualité d'employeur, d'une part,

Et, Mme Catherine Jourdain d'autre part, Il a été convenu ce qui suit,

#### Article 1. Engagement

La société Deliveroo engage Mme Jourdain à compter du 1er septembre 2019, sous réserve de la visite médicale d'embauche.

#### Article 2. Fonctions et qualification

Mme Jourdain est recrutée en qualité de Site Manager, à temps complet, et exercera les fonctions suivantes : amélioration de la productivité des cuisines avec pour objectif la livraison toujours plus rapide des repas et la recherche d'un service toujours plus fiable pour nos clients; gestion quotidienne d'un site dans le respect des normes de sécurité; maintien du site dans des conditions optimales d'exploitation, conformément aux directives de Deliveroo.

#### Article 3. Rémunération

Mme Jourdain sera soumise à la durée légale du travail applicable dans l'entreprise.

Elle percevra à ce titre une rémunération brute mensuelle de 1 950 euros, pour 35 heures hebdomadaires. [...]

Entre CRIT Interim désignée « L'entreprise de travail temporaire » d'une part, et La société Deliveroo désignée « L'entreprise utilisatrice »

Il a été arrêté et convenu:

## Article 1. Préambule

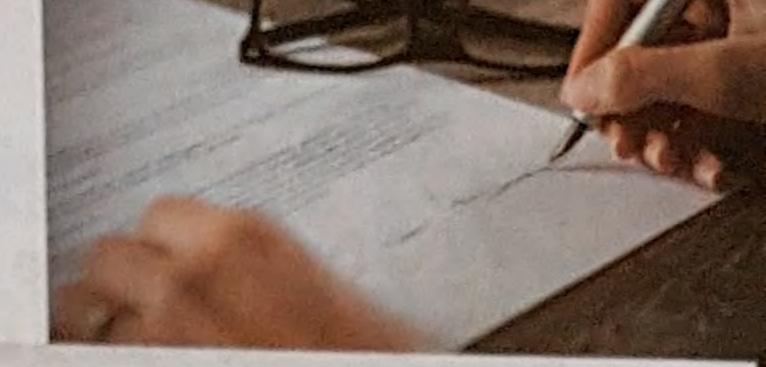
d'autre part,

L'entreprise utilisatrice devant faire face à (surlignez selon le cas) l'absence d'un salarié sous contrat à durée déterminée, un accroissement temporaire de son activité, le départ d'un salarié et la nécessité de trouver une solution d'attente avant l'arrivée d'un nouveau collaborateur, la nécessité de recourir à un salarié saisonnier, décide de recourir aux services de l'entreprise de travail temporaire pour répondre à ce besoin.

Article 2. État civil et adresse du salarié intérimaire mis à la disposition de l'entreprise utilisatrice L'entreprise de travail temporaire met à la disposition de l'entreprise utilisatrice Mme Zoé Clerc – 10 rue de la Paix - Saint-Ouen.

Article 3. Dates de début et de fin de mission du salarié intérimaire

La mission de Mme Zoé Clerc débutera le 26 janvier 2020 et se terminera le 26 mars 2020. [...]



Entre Deliveroo et M. Hassen Boukoza [...],

#### Article 1. Motif

Les cas de recours admis étant limitativement encadrés par le Code du travail (remplacement d'un salarié absent; en cas de départ définitif d'un salarié avant la suppression de son poste ; en cas d'attente d'entrée en service d'un salarié recruté en CDI; en cas d'accroissement temporaire d'activité; en raison du caractère saisonnier de l'activité, etc.), le présent contrat est conclu pour le remplacement de Mme Assia Traore en congés maternité.

## Article 2. Durée - Renouvellement

Le présent contrat est conclu pour une durée déterminée du 1er octobre 2019 au 31 janvier 2020, date à laquelle il prendra automatiquement fin. Un renouvellement pourra être proposé à M. Hassen Boukoza dans la limite de 18 mois.

### Article 3. Fonctions

M. Hassen Boukoza exercera les fonctions de commercial B2B et devra assumer ses tâches, sous la responsabilité de M. Jules Abreu, son supérieur hiérarchique.

## Article 4. Rémunération

En contrepartie de ses services, M. Boukoza percevra une rémunération mensuelle brute de 2 200 euros bruts mensuels pour 36 heures 45 hebdomadaires. La répartition hebdomadaire ou mensuelle de cette durée de travail pourra être modifiée en fonction des nécessités liées au bon fonctionnement de l'entreprise. Le salarié pourra également être amené à effectuer des heures supplémentaires lorsque la bonne marche de l'entreprise l'exigera.

## Article 5. Lieu de travail

Le lieu de travail de M. Boukoza sera situé à Saint-Ouen, étant précisé que celui-ci pourra être amené à se déplacer partout où les nécessités de son travail l'exigeront. [...]

- Distinguez ces trois contrats. En repérant les parties, fonction, durée, rémunération des salariés, pourquoi peut-on dire que le contrat de travail individualise la relation de travail en fixant les droits et obligations des parties?
- Sachant qu'il y a contrat de travail dès lors qu'il existe une prestation de travail, une rémunération en contrepartie de celle-ci, et un lien de subordination, dites si chacun de ces contrats regroupe ces trois critères.